

Ministère de l'Éducation
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des Sites
Perspectives et Paysages

ARTICHEL - GENESTELLE
château de Craux

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1920, concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ardèche, en sa séance du 30 août 1945

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Ardèche le **château de Craux et ses abords à Genestelle**.

Parcelles cadastrales visées :

I232 à I236, I238 à I245, I319, I323 à I327, I328bis, I338ter, I351, à I356 de la section H.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Genestelle et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 10 Janvier 1946

Par dérogation

Le Directeur Général de l'Architecture

R. THIS

Pour ampliation
le chef du bureau des
sites

S. Tus
Genestelle

10-17-1968
4-2-1968

HERBERT H. Kamin, 14 Wall & Krönne Gardens, 115

GENESTELLE

Arèche

LE CHATEAU de CRAUX ET SES ABORDS

0 20 40 60 80 100 M.



Genestelle, Arèche, Craux, 1900